



N° de résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 472-2020

QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE

RÈGLEMENT 472-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 372

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage portant le numéro n° 372 est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite diversifier l'offre résidentielle dans son périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Émile Nadeau et unanimement résolu par l'ensemble des conseillers :

Qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 *Plan de zonage, secteur urbain*

Le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant la carte PZ-2 du Règlement de zonage n° 372, est modifié afin de créer la zone M-8 à même une partie de la zone M-1, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2 *Grille des usages et des normes*

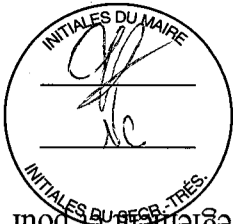
La grille des usages permis et des normes, considérée comme étant l'annexe 1 du Règlement de zonage n° 372, est modifiée afin d'ajouter les usages et les normes à la nouvelle zone mixte M-8, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 3 *Conditions d'implantation supplémentaires pour la zone M-8*

L'article 4.4 Zones mixtes : résidentielles et commerciales / services (M) du chapitre 4 : Usages permis et conditions d'implantation est modifié pour y ajouter le sous-article suivant :

4.4.3 Conditions d'implantation supplémentaires pour la zone M-8

- a) Marge de recul avant (minimum) :
- 6 mètres



Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 412-2020

nt règlement et pour
ploi de cet excédent
t dépense en rapport
N° de résolution
présent

ation en vigueur
té une taxe spéciale

b) Marges de recul latérales (minimales) :
- 2 mètres

c) Marge de recul arrière (minimale) :
- 5 mètres

d) Hauteur maximale :
- 5 étages

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Claude Perreault
Maire

Nicole Chabot
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion ainsi que dépôt du projet : 13-01-2020
Adoption reg. 03-02-20
Publication : 03-03-20